

SOFAM

Société coopérative
Société Multimédia des Auteurs des Arts Visuels
Rue du Prince Royal 87, 1050 Bruxelles
R.P.M. Bruxelles 0419 415 330
info@sofam.be
www.sofam.be

Règlement d'ordre intérieur Modification de l'article 21

Nous avons reformulé un paragraphe de l'article 21 du règlement d'ordre intérieur pour bien préciser qu'il n'y a pas de répartition ni d'attribution des montants en dessous de 25 € au sens de l'article 267 du Code des Impôts sur les Revenus.

Cet article est actuellement rédigé comme ceci :

Article 21

La SOFAM répartit, avec diligence et exactitude, les sommes dues à ses membres.

Elle paie, avec diligence et exactitude, à ses membres les sommes qu'elle perçoit sur leurs droits dans le délai légal, à moins que des raisons objectives l'empêchent de respecter ce délai.

Les montants de droits inférieurs à 25 euros ne seront pas payés immédiatement à l'auteur mais seront mis en attente et payés dès que le montant des droits cumulés pour l'auteur ou l'ayant droit aura atteint 25 €.

A la demande expresse de l'auteur ou de l'ayant-droit, le directeur gérant peut décider de verser un montant de droits inférieur à 25 €.

La SOFAM répartit les droits conformément à ses règlements de répartition et à sa politique générale de répartition.

Voici la modification que nous proposons :

« La SOFAM répartit, avec diligence et exactitude, les sommes dues à ses membres.

Elle paie, avec diligence et exactitude, à ses membres les sommes qu'elle perçoit sur leurs droits dans le délai légal, à moins que des raisons objectives l'empêchent de respecter ce délai.

Les montants de droits inférieurs à 25€ seront payés dès que le montant des droits cumulés pour l'auteur ou l'ayant droit aura atteint 25 €.

La SOFAM répartit les droits conformément à ses règlements de répartition et à sa politique générale de répartition.

La SOFAM met à la disposition, sur son site internet, les règlements de répartition ainsi que sa politique générale de répartition ».